



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de SAVERNE

Bureau de la Réglementation

Saverne, le 2 avril 2024

ARRÊTÉ

modifiant un lieu de vote dans la commune de RINGENDORF

**La préfète de la région Grand Est,
préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
préfète du Bas-Rhin**

VU le code électoral et notamment son article R40 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret du 6 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VIDON en qualité de sous-préfet de Saverne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît VIDON, sous-préfet de Saverne ;

VU la situation du bureau de vote de la commune de RINGENDORF ;

VU la demande du maire de la commune de RINGENDORF en date du 2 avril 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le bureau de vote situé à la Mairie – entrée école maternelle 32 rue Principale est déplacé au foyer paroissial 31 rue Principale.

Article 2 : Le déplacement de ce bureau de vote doit être porté à la connaissance des électeurs concernés dans les meilleurs délais par tous moyens et un affichage clair doit être mis en place le jour du scrutin.

Article 3 : Le maire de la commune de RINGENDORF est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et dont copie sera adressée pour information à la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin.



Pour la Préfète,
Le sous-préfet de Saverne,


Benoît VIDON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I – Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le sous-préfet de Saverne
3 rue du Tribunal
67704 SAVERNE CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Madame la préfète du Bas-Rhin
5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site: www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.